

VD_FINDINFO HC / 2021 / 482 vom 6. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___482

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 482 du 6 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 482 del 6 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur un litige de nature patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il offre à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 1 ad art. 310 CPC). Celle-ci peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 129, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

E. 3.1

L'appelant fait valoir que les premiers juges auraient violé l'art. 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) en retenant que l'intimée n'avait pas commis un abus de droit en se prévalant du vice de forme de la promesse de vente contenue dans le contrat de bail du 18 novembre 2006 et son avenant du 27 août 2008 ainsi que de la convention de cession de ces dispositions contractuelles, signée par les parties le 14 février 2013.

E. 3.2.1

L'abus de droit consiste notamment à exercer un droit en l'absence de tout intérêt, à l'exercer sans ménagement, ou alors en présence d'une disproportion grossière des intérêts, en adoptant une attitude contradictoire, ou en utilisant une institution juridique contrairement à son but (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 ; TF 4A_573/2016 du 19 septembre 2017 consid. 5.1).

E. 3.2.2

La nullité pour vice de forme peut être tenue en échec lorsque le comportement de la partie qui s'en prévaut procède d'une attitude contradictoire en ce sens qu'elle a créé une attente légitime chez son cocontractant, ou à tout le moins placé celui-ci dans une situation digne de protection (ATF 138 III 401 consid. 2.2 et l'arrêt cité ; TF 4A_573/2016 du 19 septembre 2017 consid. 5.2). Dans ce cas de figure, le Tribunal fédéral attache une importance particulière, mais pas nécessairement décisive, à l'exécution volontaire et réciproque du contrat entaché d'un vice de forme. Si ces circonstances sont établies, l'abus de droit est généralement reconnu et, sur le plan des conséquences juridiques, l'exécution des prestations prévues dans le contrat ne pourra pas être remise en cause (ATF 115 II 331 consid. 5a et les arrêts cités ; 98 II 313 consid. 2 ; 93 II 97 consid. 1 ; 90 II 154 consid. 2a ; TF 4A_573/2016 du 19 septembre 2017 consid. 5.2.1). L'abus de droit est également admis lorsque, au moment où le vice de forme est invoqué, les parties n'ont exécuté que partiellement – mais pour l'essentiel (« in der Hauptsache ») – leurs prestations, à condition toutefois que le début de l'exécution ait eu lieu volontairement. Comme en cas d'exécution complète, le contrat est alors maintenu et l'exécution du solde des prestations dues peut être exigée du débiteur (cf. ATF 140 III 200 consid. 4.2 ; 115 II 331 consid. 5a ; 112 II 107 consid. 3b ; TF 4A_573/2016 du 19 septembre 2017 consid. 5.2.1). Ainsi, en principe, la partie qui n'a pas – ou du moins pas pour l'essentiel – exécuté le contrat ne peut pas, si elle invoque la nullité pour vice de forme, être contrainte à s'exécuter par le cocontractant qui se prévaut de l'abus de droit. Elle pourra éventuellement être tenue, en application des règles sur la culpa in contrahendo (responsabilité précontractuelle), de réparer le dommage éventuel causé par le vice de forme (ATF 106 II 36 consid. 5 ; cf. Steinauer, Le Titre préliminaire du Code civil, in TDPS 2009, n. 598 p. 226 ; Baumann, Zürcher Kommentar, 3 e éd. 1998, n° s 277 ss ad art. 2 CC ; TF 4A_573/2016 du 19 septembre 2017 consid. 5.2.2). Il faut toutefois d'emblée ajouter que le Tribunal fédéral a toujours refusé de se soumettre à des principes rigides et qu'il apprécie librement toutes les circonstances du cas concret en s'appuyant sur le sentiment de justice, l'éthique et la sécurité juridique (ATF 112 II 107 consid. 3b p. 111 s.). Il n'a ainsi pas exclu que, dans des circonstances particulières, même si aucun acte d'exécution n'a été réalisé, l'abus de droit puisse être admis et, le cas échéant, l'exécution des prestations ordonnée (cf. TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 5.3.1 in fine et 5.3.2 ; ATF 112 II 107 consid. 3b et 3c ; pour des cas examinés sous l'angle de l'abus de droit malgré l'absence d'exécution, cf. TF C.365/1979 du 13 mai 1980 consid. 4 non publié in ATF 106 II 141, mais reproduit in RNR 1981, p. 54 ; ATF 90 II 21 ss ; 86 II 258 ss ; TF 4A_573/2016 du 19 septembre 2017 consid. 5.2.3). Il y a également abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, c'est-à-dire quand elle est invoquée pour servir des intérêts qu'elle ne veut précisément pas protéger. C'est aussi le cas lorsqu'une partie invoque une norme de droit impératif pour protéger des intérêts qui en réalité n'existent plus, ou afin de protéger des intérêts qui ont déjà été sauvegardés d'une autre manière (ATF 138 III 401 consid. 2.4.1 ; 137 III 625 consid. 4.3 ; 135 III 162 consid. 3.3.1). Le cas particulier des vices de forme est soumis à la même règle : la partie qui invoque le vice se comporte de manière abusive si elle poursuit un but étranger à celui pour lequel l'exigence de forme a été instituée (ATF 138 III 401 consid. 2.4.1 et 2.4.2 p. 405 s. ; 112 II 330 consid. 3 p. 335 s. ; 90 II 154 consid. 2 et 3 p. 156 ss et les références citées ; TF 4A_573/2016 du 19 septembre 2017 consid. 5.3).

E. 3.3

et 4.3 ci-dessus), il doit en aller de même en ce qui concerne la conclusion subsidiaire, qui tend à sanctionner la même violation contractuelle et repose sur le même complexe de faits. Au surplus, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, la réparation du dommage positif est exclue en matière de responsabilité précontractuelle. Par conséquent, le grief est mal fondé.

E. 3.3.1

L'appelant reproche à l'autorité inférieure d'avoir considéré qu'en se prévalant du vice de forme de la promesse de vente litigieuse, l'intimée n'avait pas commis un abus de droit, puisqu'elle n'avait pas exécuté son obligation découlant de la promesse de vente et qu'elle avait invoqué le vice de forme pour éviter de devoir signer un contrat de vente qui aurait été préjudiciable à ses intérêts. Selon l'appelant, les premiers juges aurait toutefois omis d'examiner si, en dépit de l'absence d'exécution de la promesse de vente, au vu des circonstances, le comportement de l'intimée procèderait d'une attitude contradictoire en ce sens que depuis le 19 janvier 2006, celle-ci aurait fait naître une attente légitime chez l'appelant en lui promettant de céder l'immeuble litigieux à une date ultérieure pour un prix fixé en avance, promesse qui aurait été formalisée sous seing privé et non en la forme authentique uniquement pour éviter un nouveau litige avec B.X._____. En exécutant le contrat de bail pendant toute la période au cours de laquelle ce litige a duré, puis en refusant finalement de vendre la villa en dépit de la clause de promesse de vente contenue dans le même contrat que celui prévoyant le contrat de bail, l'intimée aurait adopté un comportement manifestement contradictoire. L'appelant ne saurait cependant être suivi sur ce point. En effet, les premiers juges ont considéré, à juste titre, que l'on se trouvait en présence d'un contrat mixte, dont le centre de gravité relevait manifestement des dispositions en matière de vente immobilière s'agissant de la question du transfert de la propriété de la villa litigieuse, les parties ayant la réelle et commune intention de se lier par une promesse de vente immobilière, ce que l'appelant ne conteste du reste pas dans son écriture. Il s'ensuit que l'exécution du contrat de bail par l'intimée ne revêtait qu'un caractère accessoire en comparaison de la question du transfert des droits immobiliers, de sorte que l'on ne saurait tirer quoi que ce soit de l'exécution de ce contrat en faveur de l'appelant. Celui-ci n'a du reste jamais procédé à l'annotation de ce bail au registre foncier, comme le prévoyait le contrat conclu en 2006.

E. 3.3.2

L'appelant soutient ensuite que la promesse de vente ne serait pas nulle en ce sens qu'elle serait sans effets, mais qu'elle constituerait bel et bien un engagement valable de formaliser la vente ultérieurement par un acte authentique. Dans la mesure où cet accord ne revêtait pas la forme authentique prévue par l'art. 216 al. 2 CO, l'inobservation de celle-ci entraîne en soi la nullité de l'acte (art. 11 al. 2 CO), de sorte qu'on ne voit pas que l'on puisse considérer que l'engagement pris par les parties serait valable et qu'il les obligerait à formaliser l'acte de vente sous forme authentique une fois terminées les procédures intentées par B.X._____, ce d'autant moins qu'interrogé sur sa compréhension de la clause ajoutée lors de la reprise du bail par l'appelant le 14 février 2013, celui-ci a admis qu'il était clair pour « tout le monde », soit y compris pour lui-même, que la promesse de vente devait revêtir la forme authentique. Par ailleurs, on relève que l'appelant a requis le 25 février 2015, certes après la fin du litige opposant l'intimée à B.X._____, de formaliser l'accord qui liait les parties et de le faire inscrire au registre foncier, ce qui démontre qu'il était conscient que la promesse de vente n'était pas susceptible de déployer

des effets juridiques en l'état. Même s'il fallait considérer que cette promesse constituait un engagement valable de formaliser la vente ultérieurement par un acte authentique, comme le soutient l'appelant, celui-ci ne peut de toute manière pas en réclamer l'exécution puisque, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, le transfert des droits et des obligations de la promesse de vente, du premier cocontractant – à savoir la société B. _____ – au deuxième cocontractant – soit l'appelant personnellement – s'avère également nul, faute de respecter la forme authentique, étant relevé que l'appelant avait par la suite fait établir un projet de vente en faveur d'une société à responsabilité limitée, dont il était l'associé gérant, avant d'y renoncer en indiquant qu'il serait personnellement l'acquéreur du bien litigieux. Au demeurant, l'appelant perd de vue que l'intimée n'a pas entrepris d'actes d'exécution quant au transfert des droits de propriété, ayant constamment refusé de se rendre chez le notaire pour la signature des projets en ce sens. En outre, les négociations entre les parties sur la vente de la villa n'étaient pas achevées à la fin du litige opposant l'intimée à B.X. _____ et portaient sur des éléments essentiels du contrat de vente immobilière, à savoir le prix, qui a été augmenté par une offre de l'appelant à 1'250'000 fr. le 28 avril 2016, voire l'entrée en jouissance rétroactive au 1^{er} août 2016 sur laquelle les parties ne sont du reste pas parvenues à s'entendre. Enfin, on ne saurait reprocher à l'intimée d'avoir définitivement renoncé à la vente compte tenu des circonstances, en particulier du risque de perdre l'exonération fiscale dont elle bénéficiait en cas de vente de l'objet à un prix de faveur. Le grief est par conséquent mal fondé.

E. 4.1

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir examiné si le vice de forme invoqué par l'intimée serait contraire à la ratio legis de l'art. 216 al. 2 CO, qui doit protéger les parties de décisions hâtives. Or, la volonté de l'intimée de conclure une promesse de vente en faveur de l'appelant résulterait d'un long processus au cours duquel elle aurait été représentée et assistée d'hommes de loi. Ainsi, sa volonté de vendre l'immeuble préexistait à l'offre d'achat de l'appelant, au sujet de laquelle l'intimée avait mûrement réfléchi. L'intimée avait contacté l'autorité de surveillance des fondations par l'intermédiaire d'un conseil, puis avait formalisé un accord écrit à l'aide d'hommes de loi, Me N. _____ faisant partie du Conseil de fondation. Pas moins de onze mois se seraient écoulés entre l'offre de l'appelant et la conclusion du contrat du 18 novembre 2006. L'intimée aurait confirmé clairement sa volonté de vendre l'objet litigieux par une promesse de vente dans l'avenant de 2008. Aussi, le vice de forme de l'absence de forme authentique aurait été invoqué par l'intimée dans un but manifestement étranger à cette exigence de forme légale. Le fait pour l'intimée de se prévaloir de l'éventualité de perdre le bénéfice de l'exonération fiscale, quasiment dix ans après la signature du contrat de bail et huit ans après la signature de l'avenant, ne lui serait d'aucune aide, dès lors que cette perte n'interviendrait qu'en cas de vente à un prix de faveur. Or, le prix de l'immeuble fixé dans les conventions de 2006 et 2008 correspondrait à la moyenne des montants fixés par les expertises, de sorte qu'il ne s'agirait pas d'un prix de faveur. Le non-aboutissement de la vente serait uniquement dû au comportement abusif de certains membres du conseil de l'intimée, que l'appelant n'aurait pas à supporter.

E. 4.2

Comme la vente d'immeubles (art. 216 al. 1 CO), la promesse de vente immobilière doit être passée en la forme authentique (art. 216 al. 2 CO ; ATF 135 III 295 consid. 3.2). Cette forme solennelle vise notamment à éviter aux parties des engagements irréfléchis en s'assurant qu'elles comprennent la portée de leurs engagements et expriment leur volonté de

façon claire et complète (ATF 140 III 200 consid 4.2, JdT 2014 II 401 ; ATF 118 II 32 consid. 3d). La forme authentique doit porter sur tous les éléments objectivement essentiels du contrat, ainsi que sur les points subjectivement essentiels, pour autant que ces derniers, de par leur nature, constituent un élément du contrat de vente ; il s'agit de tous les éléments qui affectent le rapport entre la prestation et la contre-prestation issues de la vente. La loi soumettant la validité de la promesse de vente immobilière au respect de la forme authentique, l'inobservation de celle-ci doit en soi entraîner la nullité de l'acte (art. 11 al. 2 CO ; ATF 106 11 146 consid. 3 p. 151). Le respect de la forme ayant un caractère impératif et absolu, il n'y a en principe pas lieu de se demander si le but pour lequel l'exigence de forme a été instituée (protection des parties et/ou intérêt public à disposer d'un acte juridique clair et sûr) a été affecté ou non par le vice de forme (ATF 120 11 341 consid. 4b ; TF 4A_573/2016 du 19 septembre 2017 consid. 4.2.3).

E. 4.3

En l'occurrence, on ne saurait suivre le raisonnement de l'appelant. En effet, la longueur du processus s'explique dans le cas présent par l'existence d'un important litige successoral entre l'intimée et B.X._____, lequel apparaissait susceptible de remettre en cause les droits mêmes de l'intimée sur l'immeuble litigieux. Durant toutes ces années, les parties n'ont ainsi entrepris aucune démarche en ce qui concerne le projet de vente de la villa, pas plus qu'elles n'ont fait inscrire le contrat de bail au registre foncier. Cela vaut également pour la prétendue « préexistence » de la volonté de l'intimée de céder l'immeuble à l'appelant, celle-ci apparaissant plus que douteuse au vu de l'issue incertaine du litige opposant l'intimée à B.X._____, qui contestait notamment la qualité d'héritière de l'intimée. Les parties ont d'ailleurs prévu une référence directe au litige successoral dans l'avenant du 27 août 2008. L'ensemble de ces facteurs n'était pas de nature à simplifier les conventions envisageables pour tenir compte des volontés – potentiellement évolutives au regard de l'écoulement du temps dû au litige successoral – des parties au litige, indépendamment de l'intervention d'hommes de loi. Compte tenu des éléments essentiels qui n'avaient pas encore été réglés au moment où le litige successoral a définitivement pris fin, les parties ont poursuivi leurs négociations, notamment sur le prix de vente. La question de l'exonération fiscale, en cas de vente à un prix de faveur à l'un des membres du Conseil de fondation de l'intimée, est devenue – alors seulement – plus que jamais actuelle. On relèvera que le prix de la villa a été évalué à 1'360'000 fr. en 2016, de sorte que l'admission d'un prix de faveur – de 1'250'000 fr. pour l'appelant – entraine sérieusement en ligne de compte selon le courrier de l'autorité fiscale du 16 mars 2017, les développements de l'appel contredisant les faits établis à cet égard. Dans ces circonstances, on ne décèle pas l'utilisation invoquée par l'appelant d'une institution juridique à des fins étrangères. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté s'agissant de la conclusion principale de la demande.

E. 5.1

L'appelant conteste encore l'appréciation faite par les premiers juges de sa conclusion subsidiaire en paiement d'un montant de 400'000 fr., réduite dans ses plaidoiries écrites à 300'000 fr., ce montant étant censé correspondre au préjudice subi en raison de la violation des obligations contractuelles de l'intimée tendant au transfert de l'immeuble litigieux pour le prix qui avait été convenu. Il fait valoir que les conclusions de la demande peuvent s'écarter de celles figurant dans l'autorisation de procéder, aux conditions de l'art. 227 CPC. Selon l'appelant, la conclusion en dommages-intérêts relèverait de la même procédure ordinaire et présenterait un lien de connexité avec la dernière prétention, les deux

prétentions visant à sanctionner la même violation contractuelle, à travers une conclusion en exécution, respectivement une conclusion en dommages-intérêts.

E. 5.2

Selon l'art. 202 al. 2 CPC, la requête de conciliation contient la désignation de la partie adverse, les conclusions et la description de l'objet du litige. Ces deux dernières exigences permettent de circonscrire le litige et d'assurer une certaine prévisibilité au processus de conciliation et à ses éventuelles suites procédurales. Les conclusions peuvent être modifiées ou complétées lors de la phase de conciliation (art. 227 CPC par analogie). L'autorisation de procéder devra cependant mentionner les modifications opérées. L'autorité de conciliation attire par ailleurs l'attention des parties en cours de procédure sur les éventuels vices touchant leurs conclusions, en leur accordant éventuellement un délai pour rectifier l'acte. Dans la suite de la procédure, les conclusions de la demande doivent correspondre à celles mentionnées dans l'autorisation de procéder. Elles ne peuvent s'en écarter qu'aux conditions de l'art. 227 CPC, à savoir si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure (art. 227 CPC al. 1 CPC) et si elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention (art. 227 al. 1 let. a CPC) ou si la partie adverse consent à la modification (art. 227 al. 1 let. b CPC) (TF 5A_588/2015 du 9 février 2016 consid. 4.3.1 ; CACI 16 mars 2017/73). Il y a modification de la demande au sens des art. 227 et 230 CPC lorsque le droit à la protection juridique que la partie fait valoir (Rechtsschutzanspruch) est modifié ou qu'une nouvelle prétention est invoquée. Le contenu de ce droit résulte du prononcé requis (Rechtsbegehren) et du conglomérat de faits à la base de celles-ci. Le prononcé requis doit consister en une affirmation ayant une conséquence juridique (Rechtsfolgebehauptung) assorti d'une conclusion (Rechtsschutzantrag) condamnatrice, formatrice ou en constat (TF 4A_439/2014 du 16 février 2015 consid. 5.4.3.1, RSPC 2015 p. 233 note Droese). Il n'y a pas modification de la demande lorsque, sur la base d'un même complexe de faits, la prétention est basée sur un autre fondement juridique (Anspruchsgrundlage) qu'initialement (par exemple, action en exécution de contrat, puis enrichissement illégitime) (TF 5A_390/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.3.2 ; 4A_255/2015 du 1^{er} octobre 2015 consid. 2.2.3, RSPC 2016 p. 111 note Bohnet). Un lien de connexité au sens de l'art. 227 al. 1 let. a CPC n'existe pas seulement lorsque la prétention est fondée sur un même contrat ou un même état de faits, mais aussi lorsqu'elle se base sur un même complexe de faits ou un complexe voisin. Il s'agit de procéder à une balance entre l'intérêt du défendeur à ce que sa défense ne soit pas entravée de manière excessive et les motifs d'économie de procédure et de recherche de la vérité matérielle (TF 4A_255/2015 du 1^{er} octobre 2015 consid. 2.2, RSPC 2016 p. 111 note Bohnet, déjà cité). Pour examiner le lien de connexité entre la conclusion nouvelle et la demande initiale, le contenu de la prétention juridique se détermine, selon la jurisprudence, au regard de l'action ouverte, des conclusions de la demande et des faits invoqués à l'appui de celle-ci, autrement dit par le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (TF 5A_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 5.1, RSPC 2016 p. 415, note Bohnet, déjà cité).

E. 5.3.1

Les premiers juges ont retenu que le complexe de faits sur lequel se fondait la conclusion subsidiaire tendant au paiement d'un montant de 400'000 fr. demeurait certes inchangé, que les conclusions étaient soumises à la même procédure, soit la procédure ordinaire et qu'une partie pouvait changer son argumentation juridique en cours de procédure. Toutefois, l'objectif de l'art. 227 CPC ne paraissait pas être celui de permettre à une partie de rectifier

des conclusions incomplètes et/ ou mal dirigées ab initio . La recevabilité des conclusions modifiées de l'appelant était donc sujette à caution. Cela étant, la question de la recevabilité de ces conclusions pouvait rester ouverte, vu l'issue de la procédure.

E. 5.3.2

L'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. Dès lors que la conclusion principale de l'appelant s'avère dépourvue de tout fondement et que son rejet par l'autorité intimée a été confirmé en appel (cf. consid.

E. 6.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 13'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais versée par celui-ci (art. 111 al. 1 CPC).

E. 6.3

Selon l'art. 7 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6), pour une valeur litigieuse de 1'250'000 fr., le défraiement de l'avocat est fixé entre 6'000 et 40'000 francs, compte tenu de l'importance de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure. En l'espèce, l'activité de l'intimé s'est limitée au dépôt d'une réponse de six pages et demie, dont trois pages consacrées aux moyens soulevés par l'appelant. L'application de l'art. 7 TDC entraînerait une disproportion manifeste entre le travail effectif du mandataire et le montant des dépens, de sorte qu'il y a lieu, en application de l'art. 20 al. 2 TDC, de fixer les dépens de deuxième instance à 2'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.